

**Trib. trav. Liège, div. Namur (9<sup>e</sup> ch.), 8 février 2021 (R.G. 20/6/B)**

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°70 (Avril / Mai / Juin 2021) p. 24*

**Règlement collectif de dettes – Absence de collaboration – Manoeuvre de sabotage – Désistement sous condition**

Madame X1 et Monsieur X2 sont admis en règlement collectif de dettes en janvier 2020 et se séparent en décembre 2020. Ne souhaitant pas respecter le cadre qu'impose une telle procédure (refus de communiquer le budget, non-paiement du loyer, dépenses excessives...), ils informent rapidement le médiateur de leur souhait de se désister de la procédure. Le médiateur dépose alors une demande de fixation pour régler la difficulté.

Le médiateur indique que Monsieur X2 avait accepté qu'une somme de 400 € soit retenue sur son pécule de janvier 2021 pour « *équilibrer les suites de la séparation intervenue en décembre 2020* ». Cependant, Monsieur X2 n'a pas rentré sa carte de contrôle auprès de sa caisse de chômage. La retenue prévue n'a donc pas pu se faire. Le médiateur demande que le désistement prenne effet dès que Monsieur X2 aura rentré sa carte de chômage.

La procédure de règlement collectif de dettes est une procédure volontaire et les parties peuvent se désister à tout moment, même après l'adoption d'un plan. Le Tribunal prend donc acte de la volonté des parties de se désister. Toutefois, vu les « *manœuvres de sabotage systématique entreprises par les médiés* », il décide que le désistement ne prendra effet qu'à partir du moment où Monsieur X2 aura effectivement remis à son organisme de paiement sa carte de contrôle assurant ainsi le versement de ses allocations de chômage de janvier 2021 sur le compte de médiation.

**Virginie Sautier**

*Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'Endettement*

